



OIC/WM-7/2018/RES/DRAFT

*original : Arabe*

**RESOLUTIONS  
ADOPTÉES PAR LA 7<sup>ÈME</sup> CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE  
SUR  
LE RÔLE DE LA FEMME DANS LES ÉTATS MEMBRES  
DE L'ORGANISATION DE LA COOPÉRATION  
ISLAMIQUE**

*Thème : « L'autonomisation des femmes dans les États membres de l'OIC : défis et perspectives »*

**OUAGADOUGOU - BURKINA FASO**

**30 NOVEMBRE - 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2018**

## Table des matières

N°	Sujet	Page
1	<b>Résolution N°1/7-F</b> sur l'avancement de la femme palestinienne	3
2	<b>Résolution N°2/7-F</b> sur la promotion de l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (stem) aux jeunes femmes	7
3	<b>Résolution N°3/7-F</b> sur le prix de l'OCI pour les réalisations des femmes	9
4	<b>Résolution N°4/ 7-F</b> sur l'action commune pour le soutien et l'autonomisation des femmes réfugiées et déplacées	11
5	<b>Résolution N°5/7-F</b> sur les initiatives et activités menées dans le but de promouvoir l'avancement de la femme et d'en renforcer le rôle, sous la présidence de la République de Turquie de la Sixième conférence ministérielle sur le rôle de la femme dans le développement des Etats membres	15
6	<b>Résolution N°6/7-F</b> sur les principes et procédures applicables au prix de l'OCI pour les réalisations des femmes	17
7	<b>Résolution N°7/7-F</b> sur les lignes directrices pour la préparation, la rédaction et la soumission des rapports de mise en œuvre de l'OPAAW	21
8	<b>Résolution N°8/7-F</b> sur le conseil consultatif des femmes issu de la conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI	23
9	<b>Résolution N°9/7-F</b> sur le rôle de la femme dans la résolution des conflits et la promotion de la paix sociale	26
10	<b>Résolution N°10/7-F</b> sur la promotion du concept de la Banque de la Famille dans les Etats membres de l'OCI	28
11	<b>Résolution N°11/7-F</b> sur la création d'un marché permanent pour soutenir les produits et autonomiser économiquement les femmes jordaniennes	31
12	<b>Résolution N°12/7-F</b> sur le changement du nom de la conférence ministérielle en « conférence ministérielle de l'OCI pour la femme »	32
13	<b>Résolution N°13/7-F</b> sur l'autonomisation politique des femmes et la promotion du leadership féminin	33
14	<b>Résolution N°14/7-F</b> sur l'autonomisation économique des femmes	35
15	<b>Résolution N°15/7-F</b> sur l'autonomisation sociale des femmes	37
16	<b>Résolution N°16/7-F</b> sur la protection de la femme	39
17	<b>Résolution N°17/7-F</b> sur la création d'un groupe de travail pour l'élaboration du projet de règlement intérieur de l'Organisation pour le développement de la femme	41
18	<b>Résolution N°18/7-F</b> sur le lieu et la date de la 8 <sup>ème</sup> conférence ministérielle des Etats membres de l'OCI pour la femme.	43

**RESOLUTION N°1/7-F**  
**SUR**  
**L'AVANCEMENT DE LA FEMME PALESTINIENNE**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (20-21 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Rappelant** le Plan d'Action de l'OCI pour l'avancement de la femme (OPAAW), adopté à la sixième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres, qui s'est tenue à Istanbul, en Turquie, du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2016, ainsi que les résolutions adoptées durant cette session ;

**Rappelant également** les résolutions pertinentes adoptées par l'OCI et qui se rapportent à la protection du peuple palestinien et à la nécessité de lui fournir l'aide et l'assistance nécessaires, outre l'impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des civils palestiniens et les protéger partout dans les territoires palestiniens occupés, conformément aux dispositions et aux engagements reconnus par le droit international et, tout particulièrement, le droit international humain ;

**Exprimant** sa profonde préoccupation face à la situation alarmante qu'endure la femme palestinienne dans les territoires palestiniens occupés, y compris dans la ville d'Al-Qods Est, en raison des répercussions néfastes de la poursuite de l'occupation israélienne illégale et de ses différents aspects ;

**Se déclarant** gravement préoccupé par les problèmes de plus en plus importants que rencontrent les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, notamment la poursuite des démolitions de logements, les expulsions des citoyens palestiniens de leur foyer, la révocation des droits de résidence, la détention et l'emprisonnement arbitraires, de même que les taux élevés de pauvreté et de chômage, l'insécurité alimentaire, l'insuffisance de l'adduction en eau potable saine, la crise de l'assainissement, l'insuffisance de l'approvisionnement en électricité et en hydrocarbures, la baisse de la qualité des soins de santé et de l'enseignement et du niveau de vie, y compris l'incidence croissante des traumatismes et la détérioration du bien-être psychologique, tout particulièrement, dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire qui la ronge continue d'avoir un impact des plus néfastes sur la situation des femmes et des filles ;

**Déplorant** la détérioration de la situation socioéconomique des femmes et des filles palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris dans la ville d'Al-Qods Est, ainsi que la violation méthodique de leurs droits humains, dont en particulier le déplacement et le transfert forcé des civils, notamment les communautés rurales, telles

que Khan al-Ahmar et les agglomérations bédouines situées à l'Est d'al-Qods, en plus de l'expropriation des terres et l'extension des colonies et du mur, de la poursuite de la fermeture des points de passage et de l'imposition de restrictions sur la circulation des personnes et des biens, y compris le système des autorisations imposé partout dans les territoires palestiniens occupés, ce qui a un effet néfaste sur leurs droits à la protection sanitaire, à l'enseignement, au travail, à la liberté de circulation et au développement ;

**Saluant** les efforts déployés par l'Organisation de la Coopération Islamique et ses Etats membres dans le soutien du peuple palestinien et la défense du territoire palestinien occupé et de sa capitale Al-Qods et Soulignant l'impératif y a à poursuivre ses aides en vue d'atténuer la situation socioéconomique et humanitaire délicate des femmes et des filles palestiniennes et de leurs familles ;

**Louant** le rôle joué par la femme palestinienne dans la lutte contre l'occupation israélienne et la résistance face à ses répercussions directes ; Rappelant toutes les atteintes et les violations de ses droits par les forces de l'occupation israélienne ; Soulignant l'importance du renforcement de son rôle dans l'édification de la paix et dans la prise de décision, et de son implication sur un même pied d'égalité avec l'homme dans les efforts déployés pour la réalisation de la sécurité et de la paix ;

**Se félicitant** des résolutions adoptées par le Comité ONU-Femmes, le 20 mars 2018, et par le Conseil économique et social, le 13 juin 2018, sur : « La situation de la femme palestinienne et l'aide à lui apporter », et qui se rapportent aux difficultés endurées par les femmes et les filles palestiniennes dans les territoires palestiniens occupés, y compris dans la ville d'al-Qods Est, et aux violations graves de leurs droits par l'occupation israélienne, ainsi que des autres résolutions onusiennes pertinentes relatives à la protection des femmes et des filles palestiniennes, en particulier, et du peuple palestinien, en général ;

**Ayant examiné** les rapports onusiens sur la situation de la femme palestinienne et l'impératif de lui fournir la protection et l'assistance nécessaires dans les divers domaines de la vie afin d'en assurer l'autonomisation et la promotion, et de la soutenir dans sa résistance et dans sa lutte contre les transgressions israéliennes de ses droits ;

1. **REAFFIRME** que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des femmes palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur participation au développement de leur société ; et **CONDAMNE** toutes les violations des droits des femmes et des filles palestiniennes commises par l'occupation israélienne.
2. **EXHORTE** les Etats membres à œuvrer à contraindre Israël, la puissance occupante, à respecter pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Règlements annexés à la quatrième

Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, ainsi que l'ensemble des dispositions, principes et instruments du Droit international, y compris les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leurs familles.

3. **DEMANDE** à la Communauté internationale d'assumer ses responsabilités envers le peuple palestinien, de continuer à accorder tout l'intérêt requis au renforcement et à la protection des droits des femmes et des filles palestiniennes, d'intensifier les efforts internationaux pour aller de l'avant et accélérer le processus de conclusion d'un accord de paix sur la base des référentiels internationaux et d'un calendrier précis, et à travers un mécanisme international multilatéral, en vue de parvenir sans délai à mettre fin à l'occupation israélienne, à résoudre de manière équitable toutes les questions en suspens, conformément à la légalité internationale et à la solution des deux Etats reconnue sur le plan international, et à régler le conflit israélo-arabe afin d'instaurer la paix au Moyen-Orient.
4. **EXHORTE** les Etats à honorer leurs obligations, y compris la reconstruction de la bande de Gaza et la fourniture des aides humanitaires urgentes pour atténuer la souffrance des femmes et des filles palestiniennes qui y vivent.
5. **APPELLE** la Communauté internationale à soutenir l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), notamment à la lumière de la crise qu'il connaît et de son impact direct sur la fourniture des prestations de base aux réfugiés palestiniens, crise dont les principales manifestations consistent en la fermeture des écoles qui en relèvent dans les territoires palestiniens occupés, y compris dans la ville d'Al-Qods, ce qui ne manquera pas d'avoir des incidences négatives sur les chances des filles palestiniennes de bénéficier d'un enseignement adéquat ; et à FAIRE PRESSION sur Israël, la puissance occupante, pour reconnaître le droit des réfugiés et des expatriés palestiniens déracinés à retrouver leurs foyers et les biens dont ils ont été séparés, en particulier les femmes et les enfants, conformément aux résolutions pertinentes des Nations unies, notamment la résolution 194.
6. **DEMANDE** aux Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique à continuer de fournir les aides et les prestations urgentes aux femmes et aux filles palestiniennes pour atténuer les souffrances qu'elles endurent, tout en tenant compte de la stratégie de développement durable à l'horizon 2030, et d'aider à la reconstruction de la bande de Gaza (Maisons, écoles, hôpitaux, etc...) et à l'édification des institutions palestiniennes, en œuvrant à l'intégration de l'égalité entre les genres dans les divers programmes d'assistance.

7. **ENCOURAGE** les Etats membres de l'Organisation de la Coopération islamique à fournir l'aide financière et technique requise à l'Etat de Palestine pour favoriser l'autonomisation et la promotion de la femme palestinienne et, partant, lui permettre de mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels chargés des droits de l'Homme et, tout particulièrement, celles relatives au renforcement des droits des femmes et des filles palestiniennes dans les différents domaines de la vie, dont notamment les recommandations de la commission de CEDAW ; et à mettre à la disposition de l'Etat de Palestine des experts en matière d'harmonisation des législations nationales avec les normes et conventions internationales, afin de promouvoir la femme palestinienne et de protéger ses droits.
8. **DEMANDE** aux Etats membres de fournir une assistance financière et technique à l'Etat de Palestine pour la mise en place d'un Observatoire national palestinien chargé du suivi et du recensement des cas de violence à l'égard de la femme palestinienne, et la création d'une plate-forme d'information pour documenter les crimes commis par l'occupation israélienne et ses violations des droits des femmes et des filles palestiniennes.
9. **INSISTE** sur la nécessité de consolider la coopération et la coordination entre les femmes arabes en vue de lancer des projets dans les différents domaines, s'agissant notamment du perfectionnement de leurs capacités et de la tenue de sessions de formation pour les aider à atteindre leurs objectifs, et de leur apporter toute l'assistance nécessaire.
10. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet, en coordination avec la Représentation permanente de l'Etat de Palestine, en vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente résolution, et d'en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence ministérielle de l'OCI pour la femme.

**RESOLUTION N°2/7-F  
SUR  
LA PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES,  
DE LA TECHNOLOGIE, DE L'INGENIERIE ET DES MATHÉMATIQUES (STEM)  
AUX JEUNES FEMMES**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (20-21 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Affirmant** le rôle important de l'éducation dans l'autonomisation des femmes, l'éradication de la pauvreté, la réduction des vulnérabilités, l'amélioration de la santé et le renforcement de la contribution des femmes au processus de développement et de prise de décision ;

**Rappelant** la résolution n°3/6-W sur l'adoption du Plan d'Action de l'OCI pour l'avancement de la femme (OPAAW) et ses mécanismes de mise en œuvre, adoptée à la sixième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, qui s'est tenue à Istanbul du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2016, pour garantir l'égalité d'accès des femmes à l'éducation et à la formation afin qu'elles puissent acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour participer aux processus décisionnels et promouvoir l'éducation des femmes par l'adoption des politiques et programmes adéquats ;

**Rappelant** la résolution n°4/45-C (B) relative à la « Promotion du Statut et de l'Autonomisation des Femmes, et du Bien-être Familial dans les Etats Membres de l'OCI », adoptée à la quarante-cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, qui invite la Banque Islamique de Développement à coopérer avec le SESRIC et le Secrétariat Général pour contribuer à la mise en œuvre de l'OPAAW :

1. **ENCOURAGE** les États membres à prendre des mesures législatives et exécutives pour proposer des programmes STEM aux femmes en vue de combler le fossé entre l'éducation des jeunes femmes et les exigences du marché du travail et **INVITE** les États membres à coopérer et à coordonner leurs positions au sein de l'OCI, ainsi que leurs politiques et programmes dans ce domaine.
2. **REMERCIÉ** le ministère turc de la famille et des affaires sociales, président de la 6<sup>ème</sup> session de la Conférence ministérielle des femmes pour la mise en œuvre réussie du programme des Femmes Ingénieurs de Turquie (EGT) et **INVITE** tous les Etats membres à échanger leurs connaissances et expériences dans le domaine de l'Éducation STEM.

3. **INVITE** la Banque islamique de développement, l'ISESCO, le COMSTECH et le SESRIC à soutenir l'effort de renforcement des capacités requises pour le compte des programmes STEM dans les États membres pour répondre aux besoins et aux opportunités de coopération et de coordination entre les États membres et faciliter l'échange de connaissances et d'expériences, y compris à travers les programmes de formation en coordination avec les missions des États membres auprès de l'OCI.
4. **DEMANDE** à la Banque islamique de développement de contribuer aux, et de soutenir les efforts des États membres dans la promotion de l'éducation aux STEM, et ce en coordination avec les missions permanentes des États membres de l'OCI.
5. **EXPRIME** son appréciation du rôle joué par l'UNWRA dans la prestation des services éducatifs aux femmes et filles palestiniennes ; **APPELLE** la communauté internationale et les États membres en particulier à soutenir financièrement l'Agence dans la poursuite de ses services, notamment les écoles et enseignants mis à la disposition des femmes et des filles palestiniennes.
6. **INVITE** les États membres à contribuer à tous les moyens à soutenir l'effort d'enseignement de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques par le biais des universités scientifiques et leurs centres de recherche spécialisés dans les différentes disciplines scientifiques.
7. **APPUIE** et encourage les États membres à célébrer la «Journée internationale des femmes et des filles dans le domaine de la science» le 11 février et la « Journée internationale des filles et des technologies de l'information », le 26 avril et à organiser des activités commémoratives pour la circonstance.
8. **SOULIGNE** l'importance de la coopération avec le secteur privé, en particulier pour offrir des programmes d'éducation et de mentorat aux jeunes femmes et **ENCOURAGE** les États membres à créer un environnement propice à la contribution des entreprises privées à ces efforts.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence ministérielle de l'OCI pour la femme.

**RESOLUTION N°3/7-F**  
**SUR**  
**LE PRIX DE L'OCI POUR LES REALISATIONS DE LA FEMME**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (20-21 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Rappelant** la proposition de SE le Ministre de la Famille et des Affaires Sociales de Turquie, Président de la 6<sup>ème</sup> Session de la Conférence Ministérielle de la Femme, portant sur la création des Prix de l'OCI pour les Réalisations des Femmes, à la Sixième Conférence Ministérielle sur le Rôle de la Femme dans le Développement des États membres de l'OCI, qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2016 à Istanbul ;

**Prenant acte** de la Déclaration d'Istanbul, adoptée par la Sixième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, qui invite les Etats membres et les institutions compétentes de l'OCI à renforcer et soutenir l'innovation et la créativité parmi les femmes et les filles dans les divers domaines tels que l'éducation, l'entrepreneuriat, les arts, la technologie, le social, le développement et le bénévolat ;

**Rappelant** les résolutions des quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères appelant à l'établissement d'un Prix de l'OCI pour les réalisations des Femmes afin de distinguer leurs initiatives et de renforcer leur rôle dans le développement global des Etats membres ;

**S'inspirant** de la résolution n°4/45-C sur les affaires sociales et familiales qui a décidé que le premier Prix sera décerné par la 7<sup>ème</sup> Conférence ministérielle des femmes avec le soutien financier de la Turquie et sur la base des nominations des Gouvernements des États membres recueillies suivant la procédure pratique établie par le Président de la Conférence ministérielle des femmes et le Secrétariat général de l'OCI.

1. **SE FELICITE** de l'engagement de la Turquie à soutenir les premiers prix de l'OCI pour les réalisations des femmes au double échelon conceptuel et financier.
2. **DECIDE** d'accorder les premiers Prix de l'OCI pour la réalisation des Femmes aux personnes suivantes, sur la base des nominations des gouvernements des Etats Membres et recommandation du Conseil Consultatif des Femmes en tant que comité de sélection :
  - Mme Hiba al-Nazmi de l'Etat de Palestine (Région arabe)
  - La Fondation RAMA du Burkina Faso (Région africaine)
  - La Fondation KADEM de la République de Turquie (Région asiatique)

3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence ministérielle de l'OCI pour la femme.

**RESOLUTION N°4/7-F**  
**SUR**  
**L'ACTION COMMUNE POUR LE SOUTIEN ET L'AUTONOMISATION**  
**DES FEMMES REFUGIEES ET DEPLACEES**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (20-21 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Rappelant** la résolution n°3/32-C (B) sur « Les femmes et leur rôle dans le développement de la société islamique », adoptée par la 32<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Sanaa (République du Yémen) en 2005 ;

**Rappelant** la Déclaration d'Istanbul et le communiqué final adoptés par la 13<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au sommet qui s'est tenue à Istanbul du 14 au 15 avril 2016, qui soulignent l'importance du renforcement du rôle des femmes dans le développement des pays islamiques et se félicitent des efforts visant à promouvoir l'avancement et l'autonomisation des femmes ;

**Rappelant** la résolution n°3/6-W sur l'adoption du plan d'action amendé de l'OCI pour l'avancement de la femme (OPAAW) et ses mécanismes de mise en œuvre, adoptés à la sixième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des États membres de l'OCI, tenue à Istanbul du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2016, qui appelle, entre autres, à une réponse sexospécifique adaptées aux situations des femmes et filles réfugiées, migrantes, déplacées, y compris celles vivant sous le régime de l'occupation étrangère, et leur facilitant l'accès aux zones de sécurité humanitaire, à la nourriture, au logement et à l'éducation en temps de crise ;

**Rappelant** la résolution n°4/45-C, B) Promouvoir le Statut et l'Autonomisation des Femmes et le Bien-être de la Famille dans les Etats Membres de l'OCI, adoptée à la quarante-cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères (CMAE), qui invite la Banque Islamique de Développement à coopérer avec le SESRIC et le Secrétariat Général pour contribuer à la mise en œuvre du Plan de l'OCI pour l'avancement de la femme, notamment dans le domaine de l'autonomisation économique des femmes, la lutte contre la pauvreté et l'autonomisation des femmes dans le but de garantir une vie décente aux femmes et filles dans les foyers de conflit et les camps de réfugiés ;

**Reconnaissant** l'importance de la coopération entre l'OCI et les autres organisations et parties prenantes internationales et **prenant note** de la signature d'un mémorandum d'accord par le Secrétariat général de l'OCI avec l'Organisation des Nations Unies pour

les femmes et appelle à la mise en œuvre des termes de l'accord afin de renforcer la coopération et de mettre en œuvre le Plan d'Action de l'OCI pour l'avancement de la femme (OPAAW) ;

**Exprimant** sa profonde préoccupation devant les rapports indiquant que les pays de l'OCI représentent 61,5% de toute la population déplacée dans le monde avec plus de 25 millions de personnes déplacées et que les principaux pays d'accueil ; à savoir la Turquie, la Jordanie, le Liban, le Bangladesh et le Pakistan sont des pays de l'OCI ;

**Gravement alarmée** par le fait que la majorité des réfugiés Rohingya expulsés vers le Bangladesh sont des femmes et des enfants qui ont été victimes de diverses violations des droits de l'homme, y compris le viol et la torture ;

**Réitérant** l'engagement de l'OCI à résoudre les difficultés rencontrées par les femmes et à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes ;

**Exprimant** sa profonde préoccupation face aux vulnérabilités des femmes et des filles réfugiées, qui sont touchées de manière disproportionnée par les conflits et les catastrophes naturelles et sont confrontées à de graves risques, notamment la violence sexiste et les abus sexuels ;

**Soulignant** l'importance du droit international humanitaire, en particulier les dispositions relatives à l'interdiction des attaques militaires contre les civils et la nécessité de protéger les victimes de telles guerres en particulier les femmes et les enfants ; **se félicitant** des efforts déployés par les États membres hôtes pour assurer la protection, l'accès aux abris, la fourniture de nourriture et d'autres services de base aux personnes déplacées et réfugiées ;

**Soulignant** le rôle important de l'éducation dans l'autonomisation des femmes, l'éradication de la pauvreté, la santé et le renforcement de la contribution des femmes au processus de développement et de prise de décision ;

1. **DEMANDE** aux États membres de continuer à soutenir les États membres qui accueillent des réfugiés et qui assument de manière disproportionnée une grande partie du fardeau de l'assistance et de la protection ; **DEMANDE** à la communauté internationale d'accroître et de coordonner son soutien à ces pays ; **APPELLE** les acteurs humanitaires parmi les pays de l'OCI à développer et à développer des réponses politiques globales et renforcées aux situations des réfugiés qui profiteraient à la fois aux réfugiés et aux communautés qui les accueillent.
2. **SE FELICITE** des progrès accomplis dans la mise en œuvre des Résolutions et de la Déclaration d'Istanbul adoptées à la sixième session de la Conférence

ministérielle, qui a notamment adopté le Plan d'action amendé de l'OCI pour l'avancement de la femme et ses mécanismes de mise en œuvre.

3. **DEMANDE** aux États membres de continuer à coopérer et à coordonner leurs politiques et programmes pour soutenir et aider les femmes déplacées et réfugiées, conformément aux résolutions adoptées par la Conférence, en particulier l'OPAAW et les mécanismes établis dans le cadre de l'OCI, y compris la Conférence ministérielle, le Conseil consultatif des femmes de l'OCI et l'Organisation pour le développement des femmes dans les États membres de l'OCI.
4. **DEMANDE** aux États membres et aux institutions compétentes de l'OCI, notamment la Banque islamique de Développement et le Fonds de Solidarité islamique, de soutenir les efforts des États membres d'accueil pour leur permettre de fournir des services adéquats et accessibles en termes de santé, d'éducation, de protection des enfants, d'entrepreneuriat, et d'opportunités d'emploi pour les femmes réfugiées et déplacées ; **ENCOURAGE** les États membres à mettre en place des programmes de formation professionnelle et des services de soutien aux familles avec le soutien de la Banque islamique de développement, de l'Organisation de développement des femmes de l'OCI, des chambres de commerce et d'industrie et des ONG concernées.
5. **REAFFIRME** qu'il est urgent d'adopter le « Pacte relatif aux droits des femmes en islam », en tenant compte des problèmes et des préoccupations spécifiques des femmes réfugiées et déplacées.
6. **SE FELICITE** de l'organisation réussie de la Réunion de haut niveau par la Turquie et des résultats auxquels elle a abouti, en coopération avec le Secrétariat général et avec la participation et la contribution du Conseil consultatif des femmes, en marge de la 62e session de la Commission de la condition de la femme le 13 mars 2018 à New York ; **INVITE** les États membres, les institutions de l'OCI et le Secrétariat général à continuer de répondre aux besoins et aux préoccupations des femmes réfugiées et déplacées.
7. **RECONNAIT** le droit fondamental et inaliénable au retour du peuple palestinien en général et de la femme palestinienne en particulier, dans leurs habitats et sur leur terre natale ; et **APPELLE** la Communauté Internationale à assumer ses responsabilités pour résoudre le conflit en assurant une solution juste et conforme à la résolution 194 (1948) de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
8. **SOULIGNE** la nécessité de soutenir les efforts des agences spécialisées des Nations unies qui assistent les réfugiées et **EXHORTE** la Communauté

internationale et les Etats membres à fournir le soutien matériel requis à l'UNRWA et à œuvrer à atténuer les graves conséquences humaines et développementales consécutives à la pénurie des ressources financières, tout comme il **APPELLE** les Etats membres à garantir un financement stable et durable pour les opérations de l'UNWRA.

9. **DEMANDE** également à la BID, au Fonds de Solidarité Islamique, et à l'Organisation pour le Développement de la Femme de concevoir des projets sur mesure pour soutenir les femmes réfugiées Rohingyas au Bangladesh, en tenant compte de leurs situations et besoins particuliers.
10. **APPRECIÉ** les efforts déployés par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Irak, la Jordanie, le Liban, la Mauritanie, le Pakistan, le Tchad et les autres Etats membres qui accueillent un grand nombre de réfugiés, pour concevoir des programmes sociaux visant à améliorer les conditions des femmes réfugiées et à assurer leur autonomisation et **INVITE** les Etats membres à fournir un financement durable à ces projets.
11. **APPELLE** à mettre à profit l'expérience du Soudan en termes d'accueil des réfugiés syriens et de leur traitement en tant que citoyens, qui n'ont pas été placés dans des camps et bénéficient de tous leurs droits à l'enseignement, à la santé, à l'emploi et autres.
12. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence ministérielle de l'OCI pour la femme.

**RESOLUTION N°5/7-F  
SUR  
LES INITIATIVES ET ACTIVITES MENEES DANS LE BUT DE PROMOUVOIR  
L'AVANCEMENT DE LA FEMME ET D'EN RENFORCER LE RÔLE SOUS LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE DE LA SIXIEME CONFERENCE  
MINISTERIELLE SUR LE ROLE DE LA FEMME DANS LE DEVELOPPEMENT  
DES ETATS MEMBRES**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (20-21 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Rappelant** la Déclaration d'Istanbul et le Communiqué final adopté par la 13<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au sommet les 14-15 avril 2016 à Istanbul, qui soulignent l'importance du renforcement du rôle des femmes dans le développement des pays islamiques et saluent les efforts visant à promouvoir le développement et l'autonomisation des femmes ;

**Rappelant** la résolution n°4/45-C, B) Promouvoir le statut et l'autonomisation des femmes et le bien-être familial dans les Etats membres de l'OCI, adoptée à la quarante-cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (CMAE) ;

**Rappelant** les résolutions pertinentes adoptées à la sixième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des États membres de l'OCI, qui s'est tenue à Istanbul du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2016 ;

1. **SALUE** les efforts de la République de Turquie et du Secrétariat général pour la tenue et le succès de la sixième session de la Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des États membres de l'OCI, qui a eu lieu à Istanbul, du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2016.
2. **SE FELICITE** des progrès accomplis dans la mise en œuvre des résolutions et de la Déclaration d'Istanbul adoptées à la sixième session de la Conférence ministérielle, notamment le Plan d'action amendé de l'OCI pour l'avancement de la femme et ses mécanismes de mise en œuvre.
3. **APPRECIÉ** hautement le rôle et les contributions du comité consultatif des femmes de l'OCI et de sa présidente, Mme Esra Albayrak ; **APPRECIÉ** la contribution volontaire de la Turquie de 200 000 USD allouée pour soutenir les activités du Comité ; **APPELLE** les Etats membres à soutenir financièrement les activités du Comité ; **SE FELICITE** de la convocation et du succès des trois réunions du Comité en coopération avec le Secrétariat général.

4. **EXPRIME** sa gratitude au Ministère des affaires familiales et sociales de Turquie, Président de la 6<sup>ème</sup> session de la Conférence ministérielle des femmes, pour l'organisation réussie du programme annuel de leadership « Alliance pour le futur 2017 » pour les jeunes femmes musulmanes et en tant que plateforme pour les institutions et les ONG actives dans le domaine de l'autonomisation des femmes, en novembre 2017, avec la participation de 55 femmes leaders de 45 pays ; **SALUE** la poursuite du programme en tant qu'activité du Conseil qui se tient une fois tous les dix-huit mois en automne et en été successivement, et **APPELLE** les Etats membres à soutenir le programme ; **ENCOURAGE** les États membres à veiller à la participation active des parties prenantes concernées par ledit programme.
5. **APPRECIÉ** le rôle de la Turquie dans la mise en place du Prix de l'OCI pour la promotion de la femme et la fourniture par ce pays d'un soutien conceptuel et financier à cette fin.
6. **SE FELICITE** de l'organisation réussie de la Réunion de haut niveau intitulée « Femmes, migrations et crises de réfugiés » par la Turquie, en coopération avec le Secrétariat général et avec la participation et la contribution du Conseil consultatif des femmes, en marge de la 62<sup>ème</sup> session de la Commission sur le Statut des Femmes, le 13 mars 2018, à New York.
7. **SE FELICITE** de la convocation de l'atelier sur le renforcement des capacités des institutions nationales œuvrant dans le domaine de l'autonomisation des femmes dans les États membres de l'OCI les 17 et 18 décembre 2017 à Djeddah, en présence de la ministre turque des Politiques familiales et sociales en sa qualité de présidente de la 6<sup>ème</sup> session de la Conférence ministérielle des femmes ainsi que de la présidente et des membres du Conseil consultatif des femmes ; **APPELLE** le Secrétariat général à mettre à profit les opportunités de renforcement de la coopération et de la coordination entre les États membres.
8. **EXPRIME** sa gratitude à la République de Turquie pour son offre d'accueillir la première session de la Conférence ministérielle sur le développement social en 2019.
9. **APPELLE** les Etats membres, le Secrétariat général et toutes les institutions de l'OCI à continuer de coopérer et de coordonner leurs politiques et programmes de promotion de la condition de la femme conformément aux résolutions et aux mécanismes adoptés par la Conférence, en particulier l'OPAAW.

10. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence ministérielle de l'OCI pour la femme.

**RESOLUTION N°6/7-F**

**SUR**

**LES PRINCIPES ET PROCEDURES APPLICABLES AU PRIX DE L'OCI**

**POUR LES REALISATIONS DE LA FEMME**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (20-21 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Rappelant** la proposition de SE le Ministre de la Famille et des Affaires Sociales de Turquie, Président de la 6<sup>ème</sup> Session de la Conférence Ministérielle des Femmes, portant sur la création des Prix de l'OCI pour les Réalisations des Femmes, à la Sixième Conférence Ministérielle sur le Rôle des Femmes dans le Développement des États membres de l'OCI, qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2016 à Istanbul ;

**Rappelant** les résolutions des quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères appelant à l'établissement d'un Prix de l'OCI pour les Réalisations des Femmes afin de distinguer leurs initiatives et de renforcer leur rôle dans le développement global des Etats membres ;

**Prenant acte** de la Déclaration d'Istanbul adoptée par la Sixième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, qui invite les Etats membres et les institutions compétentes de l'OCI à renforcer et soutenir l'innovation et la créativité parmi les femmes et les filles dans les divers domaines tels que l'éducation, l'entrepreneuriat, les arts, la technologie, le social, le développement et le bénévolat ;

**Se déclarant** profondément préoccupée par les agissements illégaux et la politique d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, en violation de la législation internationale des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et **rendant hommage** aux femmes palestinienne pour leur rôle capital dans la lutte contre l'occupation palestinienne ;

**Prenant note** de la résolution n°4/45-CULT sur les affaires sociales et familiales qui a décidé que le premier prix sera décerné par la 7<sup>ème</sup> conférence ministérielle sur les femmes avec le soutien financier de la Turquie et sur la base des nominations émanant des gouvernements des Etats membres et reçues selon la procédure arrêtée par la présidence de la conférence ministérielle de l'OCI sur les femmes et par le Secrétariat général ;

**Prenant note** du document conceptuel relatif au prix OCI pour les réalisations des femmes élaboré par le secrétariat général en collaboration avec les organes compétents

de l'OCI et le conseil consultatif des femmes, ainsi que de la réunion du comité des représentants permanents qui s'est tenue le 18 septembre 2018 au siège de l'OCI pour fixer les principes et les règles de procédure applicables à l'attribution du prix à la lumière de la note conceptuelle ;

1. **DECIDE** d'appliquer les principes et les procédures ci-après pour la nomination, la sélection et l'évaluation des candidatures présentées pour l'obtention du prix OCI pour les réalisations des femmes comme suit :

#### **Lauréates :**

- **Quatre (4) femmes** à titre individuel parmi les ressortissantes musulmanes ou non musulmanes des Etats membres ou non membres, y compris les communautés et minorités musulmanes, ou les organisations féminines.
- Le quatrième prix sera décerné exclusivement aux femmes ou organisations palestiniennes ou non palestiniennes, ou encore à l'une des Organisations s'occupant de la femme qui auront contribué à l'effort d'autonomisation des femmes palestiniennes pour leur permettre de participer activement au développement économique et social de leur nation, ainsi qu'aux femmes ayant apporté une contribution remarquable à l'avancement de la cause de la Palestine et d'al-Qods, en général.

#### **Candidatures**

- Les candidatures seront transmises au secrétariat général par les gouvernements des Etats membres par la voie diplomatique. Les dossiers des nominées comporteront le CV de la personne nominée et une note explicative justifiant la candidature. Chaque Etat membre présentera une seule (1) candidature. Toutes les candidatures seront communiquées par le secrétariat général à tous les Etats membres dans un délai de 3 mois avant la conférence ministérielle.
- Tout Etat membre qui présente la candidature d'une ressortissante d'un autre Etat membre devra établir la coordination adéquate au sujet de cette candidature avec l'Etat membre concerné. Le comité de sélection veillera par la suite à obtenir l'accord de l'Etat membre concerné préalablement à la phase d'évaluation.

#### **Critères de candidature**

Au cours du processus d'évaluation des candidatures au prix, le respect de l'un ou de tous les critères suivants sera dûment pris en considération :

- Contribution remarquable à la cause de l'autonomisation et de l'avancement des femmes en général
- Contribution remarquable ou signalé service rendu à la cause de l'autonomisation des femmes palestiniennes, ou bien activisme politique, social ou économique remarqué dans la défense de la cause de la Palestine et d'al-Qods.
- Introduction de pratiques innovantes pour l'avancement et la promotion de l'éducation des femmes et des filles, en particulier en termes d'alphabétisation, d'éducation élémentaire, d'environnement pédagogique favorable au genre et d'enseignement technique et professionnel.
- Avoir joué un rôle remarquable dans le domaine de l'action humanitaire et les situations d'urgence, ainsi que dans l'élaboration de meilleures réponses humanitaires pour les femmes et les filles dans les situations de guerre, de catastrophe, de conflit ou de lutte contre l'occupation ou encore de déplacement forcé.
- Concrétiser ou faire passer le message authentique de l'Islam sur le statut de la femme au sein de toutes les couches sociales et contribuer à une meilleure compréhension de ce message.
- Avoir accompli des réalisations individuelles remarquables dans les différents domaines et au sein de la société, y compris la politique, l'entrepreneuriat, les arts, la science, le sport, le droit, l'économie, le commerce etc. et donnant ainsi l'exemple aux femmes et aux filles musulmanes.

### **Montant du prix et charges diverses**

- Chaque gagnante du prix recevra une somme de 10.000 dollars, une plaque commémorative et un certificat ; le montant financier du prix, le coût des trophées, et les frais de déplacement et de séjour des lauréates seront imputés sur le budget ordinaire du secrétariat général de l'OCI, avec l'accord du Conseil des ministres des affaires étrangères.
- Les Etats membres pourront faire des contributions volontaires conditionnées au budget du secrétariat général pour être déboursées exclusivement sur le prix. Les Etats membres hôtes pourront couvrir les frais de déplacement et de séjour des lauréates.
- Le prix sera décerné par la conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, qui se réunit une fois tous les deux ans.
- Le Conseil consultatif des femmes de l'OCI fera office de comité de sélection et conseillera la conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres au sujet de la liste restreinte des nominées et des gagnantes du prix.

2. **REAFFIRME** que ces principes et procédures seront appliqués au prix OCI pour les réalisations des femmes à compter de la seconde édition du prix, qui sera décerné par la 8<sup>ème</sup> conférence ministérielle.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence ministérielle de l'OCI pour la femme.

**RESOLUTION N°7/7-F**  
**SUR**  
**LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA PREPARATION, LA REDACTION**  
**ET LA SOUMISSION DES RAPPORTS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OPA AW**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (20-21 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Rappelant** les engagements des Etats membres tels que contenus dans la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

**Ayant** à l'esprit les dispositions du Programme d'Action décennal adopté au 3<sup>ème</sup> Conférence Islamique au Sommet de Makkah Al-Moukaramah de 2005, du Programme d'action de l'OCI-2025 et des conclusions et Résolutions des conférences ministérielles sur le Rôle de la Femme dans les Etats membres de l'OCI et les résolutions du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères notamment la résolution n°4/43-C relative à l'adoption du Plan d'Action de l'OCI pour la Promotion de la Femme (OPA AW), de sa 43<sup>ème</sup> session tenue, à Tachkent en 2016 ;

1. **ENCOURAGE** les Etats membres de l'OCI à assurer une meilleure mise en œuvre de l'OPA AW dont les objectifs sont en adéquation avec les politiques et programmes de promotion de la femme.
2. **FECILITE** les efforts entrepris par le Secrétariat général et les autres organes de l'OCI en particulier le SESRIC, relativement à l'élaboration des lignes directrices pour la préparation, la rédaction et la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre de l'OPA AW.
3. **APPELLE** les Etats membres à s'approprier les méthodes et critères de rédaction des rapports contenus dans les lignes directrices et à prendre les diligences nécessaires à la soumission desdits rapports, **et INVITE** les Etats membres à soumettre leurs rapports dans le délai de 3 mois au moins avant la convocation de la conférence ministérielle de la femme.
4. **RECOMMANDE** au Secrétariat général et à SESRIC, d'œuvrer, en coordination avec les Etats membres et les Institutions de l'OCI, à la tenue effective en 2019, d'une session de formation sur le guide ainsi qu'à sa vulgarisation auprès des institutions nationales en charge de l'autonomisation des femmes des Etats membres.

5. **APPELLE** les Etats membres à accélérer le processus de ratification du statut de l'Organisation pour le Développement de la Femme afin de permettre son entrée en vigueur et le suivi de mise en œuvre de l'OPAAW.
6. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence Ministérielle de l'OCI pour la Femme.

**RESOLUTION N°8/7-F**  
**SUR**  
**LE COMITE CONSULTATIF DES FEMMES ISSU DE LA CONFERENCE**  
**MINISTERIELLE SUR LE ROLE DES FEMMES DANS LE DEVELOPPEMENT**  
**DES ETATS MEMBRES DE L'OCI**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (20-21 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Rappelant** la résolution n ° 3 / 32- C (b) sur « Les femmes musulmanes et leur rôle dans le développement de la société islamique », adoptée par la 32<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Sanaa, République du Yémen, en 2005 ;

**Rappelant** la Déclaration d'Istanbul et le communiqué final, adoptés par la 13<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet tenue du 14 au 15 avril 2016 à Istanbul, qui soulignent l'importance du renforcement du rôle des femmes dans le développement des pays islamiques et Se félicitent des efforts visant à promouvoir le progrès et l'autonomisation des femmes ;

**Saluant** les efforts déployés par les États membres et les institutions de l'OCI pour la mise en œuvre du « Programme d'action de l'OCI-2025 » adopté par la treizième session de la Conférence islamique au Sommet, tenue à Istanbul (République de Turquie) en 2016, et saluant également les efforts déployés par les Etats membres pour faire avancer et autonomiser les femmes et promouvoir leur participation ;

**Rappelant** la « résolution n°4/45-C, B) promouvoir le statut et l'autonomisation des femmes et le bien-être de la famille dans les États membres de l'OCI », adoptée par le Comité des ministres des Affaires étrangères lors de sa 45<sup>ème</sup> session, concernant le Comité consultatif des femmes ;

**Prenant note** du statut du Comité consultatif des femmes, adopté à sa Première réunion tenue à Istanbul le 18 mai 2017 ;

**Rappelant** la « résolution 4/6-W sur l'adoption du document de réflexion sur la création du Comité consultatif des femmes », adoptée par la sixième session de la Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI à Istanbul ;

1. **SE FELICITE** de la convocation des trois réunions du Comité consultatif de l'OCI et encourage le Comité à poursuivre ses travaux conformément à son mandat tel que stipulé dans le Statut du Conseil.
2. **SALUE** les efforts déployés par la République de Turquie et le Secrétariat général pour convoquer les trois réunions du Comité consultatif des femmes issu de la Conférence ministérielle sur les femmes.
3. **REMERCIE** le Secrétariat général qui a accueilli la deuxième réunion du Comité le 18 décembre 2017 au siège de l'OCI à Djeddah et lui a fourni tout le soutien nécessaire.
4. **RECOMMANDE** que les réunions ordinaires ou extraordinaires du Comité se tiennent au pays qui assure la présidence ou bien au siège de l'OCI à Djeddah ou dans tout autre Etat membre, à la demande du président du Conseil.
5. **APPRECIÉ** la contribution volontaire de la Turquie qui se monte à 200 000 USD et qui continuera à être allouée pour soutenir les activités du Comité dans le cadre de l'arrangement existant entre la Turquie et le Secrétariat général.
6. **APPRECIÉ** la contribution et la participation des membres du Comité à diverses activités nationales et régionales, notamment le programme annuel de leadership «Alliance pour le futur 2017» destiné aux jeunes femmes musulmanes et organisé par le Ministère turc de la Famille et des Affaires sociales, président de la 6<sup>ème</sup> Session de la Conférence ministérielle des femmes, en novembre 2017, avec la participation de 55 femmes leaders de 45 pays.
7. **SALUE** la déclaration faite par le Comité pour condamner la décision illégale de l'administration américaine de reconnaître la ville d'Al Qods Al Charif comme étant prétendument la capitale d'Israël et le transfert de l'ambassade américaine à Al-Qods.
8. **SE FELICITE** de la réunion de haut niveau intitulée «Femmes, migrations et crises de réfugiés» tenue avec la participation et la contribution du Comité consultatif des femmes de l'OCI, en marge de la 62<sup>ème</sup> session de la Commission sur la condition de la femme à New York.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de fournir tout le soutien possible au Comité consultatif des femmes, en consultation et en coordination avec le Président de la Conférence.

10. **SE FELICITE** du renouvellement du mandat des membres suivants du Comité, qui a été présidé par Dr Esra Albayrak, pour les deux années à venir et jusqu'à la tenue de la huitième Conférence ministérielle des femmes :

**(Groupe asiatique)**

**Présidente : DREsraAlbayrak**

1. Dr. Esra Albayrak
2. Prof. Dato 'Sri Dr Zaleha Kamarudin, Malaisie.
3. FawziaKoofi, Afghanistan

**(Groupe Africain)**

1. Aina Ouedraogo Koné, Burkina Faso
2. Binta Jammeh- Sidibé, Gambie
3. Syda Bhumba, Ouganda

**(Groupe arabe)**

1. Amal Al Muallami, Arabie Saoudite
2. Raedat Jiyad Al Qutob, Jordanie
3. Naila Jabr, Egypte

11. **DECIDE** que le mandat sera de deux ans renouvelable deux fois, avec un maximum de trois mandats.

12. **DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à la 47<sup>ème</sup> Session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence Ministérielle de l'OCI pour la femme.

**RESOLUTION N°9/7-F**  
**SUR**  
**LE ROLE DE LA FEMME DANS LA RESOLUTION DES CONFLITS**  
**ET LA PROMOTION DE LA PAIX SOCIALE**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (20-21 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Affirmant** le rôle primordial de la paix dans tout processus de développement durable inclusif ;

**Rappelant** la détermination des Etats membres de l'OCI à renforcer le rôle de la femme dans la préservation et la promotion de la paix et de la sécurité internationales et du dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions ;

**Tenant compte** de la réaffirmation par les Etats de leur engagement en faveur de l'application effective et intégrale de la Résolution 1325 et des résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4213<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 2000 et suivantes du Conseil de sécurité des Nations unies;

**Rappelant** que la résolution 1325 est un cadre juridique et politique qui marque l'importance de l'égalité entre les deux sexes et de l'autonomisation de la femme dans les négociations de paix, la planification humanitaire, les opérations de maintien de la paix, la consolidation de la paix et la gouvernance post conflit ;

**Rappelant** qu'il est important, en application de la Résolution 1325, que toute action visant à maintenir et promouvoir la paix et la sécurité tienne compte des impératifs de l'égalité et de l'équité entre les sexes et offre aux femmes les chances d'une participation pleine et égale et l'accroissement de la participation des femmes aux processus de résolution des conflits à tous les niveaux;

**Conscient** que les femmes et les enfants, constituent les principales victimes des situations de guerres et de conflits et sont souvent soumis à des atrocités indescriptibles et inimaginables ;

- 1- DECIDE** de prendre toutes les dispositions idoines afin de permettre une pleine et entière participation de la femme à tout processus de paix notamment dans la prévention, la gestion et règlement des conflits y compris dans la consolidation de la paix conformément à la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité.

- 2- **ENCOURAGE** les Etats membres à conduire les réformes nécessaires pour prendre en compte la participation effective de la Femme dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits.
- 3- **APPELLE** à donner à la femme les opportunités adéquates et les possibilités nécessaires pour conduire les processus de réconciliation et de règlement.
- 4- **FELICITE** le Ministère de la femme, de la solidarité nationale et de la famille du Burkina Faso qui a entamé un processus d'élaboration du Plan d'action national pour la mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies comme des agents de changement qui recèlent des potentiels qui peuvent être exploités au cours des processus de paix.
- 5- **APPRECIÉ** les efforts entrepris dans ce sens par les Etats membres et les invite à s'aligner à ce contexte mondial pour faire des femmes des agents de changement, potentiels à exploiter au cours des processus de recherche de paix.
- 6- **APPELLE** les Etats membres, le Secrétariat général et les institutions de l'OCI à coopérer et à coordonner leurs politiques et programmes de promotion de l'implication de la Femme dans tout processus de paix.
- 7- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence Ministérielle de l'OCI pour la Femme.

**RESOLUTION N°10/7-F**  
**SUR**  
**LA PROMOTION DU CONCEPT DE LA BANQUE DE LA FAMILLE DANS LES**  
**ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE LA COOPERATION ISLAMIQUE**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (20-21 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Rappelant** les engagements des Etats membres tels que contenus dans la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

**Réaffirmant** la résolution N°3/32-C (b) sur « La femme musulmane et son rôle dans le développement de la communauté musulmane », adoptée par la 32<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, tenue à Sanaa, en République yéménite, en 2005 ;

**Rappelant** les mécanismes de mise en œuvre du Plan d'Action de l'OCI pour la Promotion de la Femme (OPAAW) adoptés par la 3<sup>ème</sup> session de la Conférence Ministérielle sur le Rôle de la Femme dans le Développement dans les Etats Membres, tenue à Téhéran, République Islamique d'Iran du 19 au 21 décembre 2010 ;

**Réaffirmant** l'engagement pris par les Etats membres de l'OCI lors de la 3<sup>ème</sup> session de la Conférence Ministérielle sur le rôle de la Femme dans le Développement dans les Etats Membres, Téhéran 2010) à créer à l'intention des femmes un environnement qui leur permettra de reprendre confiance, de se sécuriser à l'intérieur de leur espace vital, d'assurer l'accès à l'éducation pour les femmes, y compris celles qui vivent dans les zones reculées ;

**Réaffirmant** également les résolutions issues des différentes sessions des Sommets islamiques et autres conférences islamiques dont, notamment la 13<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet, la 3<sup>ème</sup> Conférence islamique extraordinaire (la Mecque 2005) et les sessions du Conseil des ministres des Affaires étrangères et, tout particulièrement, la 36<sup>ème</sup> session (Damas 2009), la 37<sup>ème</sup> session (Douchanbé 2010), la 42<sup>ème</sup> session (Koweït 2015), la 43<sup>ème</sup> session (Tachkent 2016), la 44<sup>ème</sup> session (Abidjan 2017) et la 45<sup>ème</sup> session (Dhaka 2018), ainsi que les diverses conférences ministérielles sur le rôle de la femme dans le développement des Etats membres, en particulier la 6<sup>ème</sup> session (Istanbul 2016) ;

**Saluant** les efforts déployés par l'Organisation de la Coopération Islamique dans la mise en œuvre de son Programme d'action décennal adopté par la 13<sup>ème</sup> Conférence

islamique au Sommet, tenue à Istanbul, en République de Turquie, en 2016 et de son Plan d'Action pour la Promotion de la Femme (OPAAW) ;

**Prenant en compte** les objectifs assignés aux organes compétents de l'OCI en particulier la Banque Islamique de Développement (BID), l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture (ISESCO) et la Chambre Islamique de Commerce et d'Industrie, le Fonds de Solidarité Islamique (FSI) en matière de renforcement du rôle du secteur privé dans le domaine économique en général et d'autonomisation de la femme dans les Etats membres en particulier ;

**Réaffirmant** la nécessité de renforcer les capacités des femmes afin de leur permettre de jouer un rôle important dans la croissance économique de leur famille, de leurs sociétés et de nations ;

**Reconnaissant** la pertinence des conclusions des fora des femmes d'affaires organisés par la Chambre Islamique de commerce et d'industrie, plate-forme commune pour discuter des opportunités d'affaire afin de développer la culture entrepreneuriale en particulier chez les femmes ;

**Ayant à l'esprit** les impératifs de mise en œuvre de l'OPAAW afin de permettre à l'Organisation pour le Développement de la femme dans les Etats membres de l'OCI de jouer pleinement son rôle ;

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur la situation de la femme dans les Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, en général, et en particulier les conclusions de l'atelier de travail sur le renforcement des capacités des institutions nationales travaillant dans le domaine de la promotion de la femme, tenu les 17-18 décembre 2017 à Djeddah et l'atelier préparatoire à la 7<sup>ème</sup> Conférence Ministérielle sur le Rôle de la Femme dans le Développement dans les Etats Membres tenu les 28-29 juin 2018 à Ouagadougou, décide :

1. **SE FELICITE** des efforts entrepris par la CICIA dans le domaine du renforcement des capacités de la femme et **REITERE** sa reconnaissance pour les résultats positifs engrangés son initiative Banque de la famille « Family Bank » au Soudan.
2. **DEMANDE** aux Etats membres, aux institutions compétentes de l'OCI en particulier la Banque Islamique de Développement (BID), l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture (ISESCO) le Fonds de Solidarité Islamique (FSI) et le Centre islamique pour le développement du commerce (CIDC) d'appuyer l'initiative de la Chambre Islamique de Commerce et d'Industrie en collaboration avec le Secrétariat général et ainsi, en vue de la promotion du concept de la Banque de la famille dans les Etats membres de l'OCI en particulier dans les Pays du G5 Sahel.

3. **RECOMMANDE** à la CICIA de procéder aux réformes utiles en vue de l'allègement des procédures et conditions d'octroi de crédits et de micro-financement des activités rémunératrices des femmes.
4. **RECOMMANDE** aux institutions compétents de l'OCI en particulier la Banque Islamique de Développement (BID), l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture (ISESCO) le Fonds de Solidarité Islamique (FSI), le Centre de recherches statistiques, économiques sociales et de formation pour les pays islamiques (SESRIC), le Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture islamique (IRCICA), le Centre islamique pour le développement du commerce (CIDC) et la CICIA la poursuite et l'intensification des activités de formation des femmes à travers des fora, des ateliers et la mise en œuvre de l'OPAAW en coordination avec le secrétariat général pour la réalisation des objectifs du plan d'action 2025 pour l'avancement de la femme.
5. **APPELLE** les Etats membres à procéder aux réformes utiles pour permettre l'institution et l'opérationnalisation de la Banque de la famille en leur sein et pour faciliter et soutenir la mise en œuvre des activités des institutions compétentes de l'OCI en matière d'autonomisation de la femme.
6. **SE FELICITE** de l'initiative du Soudan d'accueillir une conférence dans le courant de l'année 2019 sur les expériences abouties dans le domaine du financement des projets.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence Ministérielle pour la Femme.

**RESOLUTION N°11/7-F**  
**POUR**  
**CREER UN MARCHÉ PERMANENT POUR SOUTENIR LES PRODUITS ET**  
**AUTONOMISER ECONOMIQUEMENT LES FEMMES JORDANIENNES**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (20-21 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Malgré** le rôle joué par le gouvernement jordanien pour mettre la participation économique et la promotion de la femme à l'échelle de ses priorités, il n'en demeure pas moins que la participation économique de la femme en Jordanie est faible, avec un taux de 15,2%. Les défis auxquels elle est confrontée, y compris la situation régionale, les conflits et la concurrence, en particulier à la lumière du nombre croissant de réfugiés et de la concurrence pour les emplois dans le marché du travail, restent les défis les plus importants, qui empêchent sa participation significative au marché du travail. A cela s'ajoute le fait que la Jordanie est le deuxième pays concernant l'accueil des réfugiés.

**Dans le cadre** du projet d'« autonomisation des femmes » dans les pays de l'Organisation de la Coopération islamique, dont il est fait mention dans le Plan de l'Organisation de la Conférence islamique (OPA AW), que l'un des axes les plus importants du plan sur les questions d'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'Organisation de la Coopération islamique, est « l'Autonomisation économique: Renforcer l'accès des femmes au secteur public et privé. »

1. **CONSIDERE** la mise en place d'un marché pour la commercialisation des produits des femmes en Jordanie, avec le soutien de l'Organisation de la Coopération islamique, comme une expérience pilote qui sera diffusée plus tard dans le reste des États membres.
2. **CONSIDERE** que ce marché qui sera situé dans la région de la capitale, sera facilement accessible aux femmes du reste du Royaume (nord, centre et sud) ainsi qu'à la communauté des réfugiés.
3. **DEMANDE** aux Etats membres de l'Organisation de la Coopération islamique invités à participer à la 7<sup>ème</sup> session de la Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement dans les États membres de l'Organisation de la Coopération islamique/Djeddah, qui aura lieu au Burkina Faso en novembre 2018, à soutenir volontairement la mise en place d'un marché pour les produits des femmes jordaniennes à un coût estimatif de 500 000, cinq cents mille dollars américains.

**RESOLUTION N°12/7-F**  
**SUR**  
**LE CHANGEMENT DU NOM DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE**  
**EN «CONFERENCE MINISTERIELLE DE L’OCI POUR LA**  
**FEMME»**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l’OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (20-21 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L’autonomisation des femmes dans les Etats membres de l’OCI : défis et perspectives » ;*

**Rappelant** la Déclaration d’Istanbul et le Communiqué final adoptés par la treizième session de la Conférence du Sommet Islamique tenue les 14 et 15 avril 2016 à Istanbul soulignant l’importance de renforcer le rôle de la femme dans le développement des pays islamiques et saluant les efforts qui visent à soutenir la promotion et l’autonomisation des femmes ;

**Se référant** au Plan d’Action de l’OCI pour la Promotion de la Femme (OPAAW) dans les États membres, adopté par la sixième Conférence Ministérielle sur le Rôle des Femmes dans le Développement des États Membres de l’OCI , tenue à Istanbul du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2016 ;

**Considérant** la nécessité d’améliorer le statut et les droits des femmes afin de leur permettre de remplir leur rôle indispensable et irremplaçable, non seulement dans le développement économique de leurs pays respectifs, mais également dans son volet social, politique et culturel ;

**Tenant compte** du fait que l’ensemble des questions abordées par la Conférence ne se limitent pas au rôle des femmes dans le développement des États membres, mais englobent également tous les aspects concourant à leur promotion dans le monde du travail, la vie, la famille et la société, ainsi que l’autonomisation leur permettant d’assumer le rôle qui leur revient de droit ;

**Reconnaissant** que le nom actuel de la Conférence ne reflète de manière adéquate ni sa portée, encore moins la vision l’Organisation quant au rôle et statuts des femmes au-delà de la question du développement ;

**Notant** que la promotion et l’autonomisation des femmes sont des préceptes universellement acceptés en conformité avec le statut et le rôle de la femme :

1. **DECIDE** de changer le nom de la Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des États membres de l’OCI en « **Conférence Ministérielle de l’OCI pour la Femme** », à compter de la prochaine session de la Conférence Ministérielle.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d’en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence Ministérielle pour la Femme.

**RESOLUTION N°13/7-F**

**SUR**

**L'AUTONOMISATION POLITIQUE ET LA PROMOTION**

**DU LEADERSHIP DE LA FEMME**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (22-23 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Soulignant** la nécessité d'encourager l'autonomisation politique de la femme sous toutes ses formes, y compris la représentation parlementaire tant au niveau national que local, l'interdiction de la discrimination dans l'accès aux postes supérieurs dans les institutions exécutives et judiciaires, et l'instauration d'un climat propice à leur réussite dans ces postes,

**Rappelant** la résolution n°32/3-C (b) sur la femme musulmane et son rôle dans le développement de la société islamique, adoptée par la trente-deuxième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères à Sanaa, République du Yémen, en 2005 ;

**Soulignant** les efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique pour la mise en œuvre de son programme d'action décennal, adopté par la treizième session de la Conférence islamique au Sommet, en République de Turquie en 2016 ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur le statut de la femme dans les Etats membres de l'OCI :

1. **INVITE** les Etats membres à œuvrer en faveur d'une représentation accrue de la femme dans les assemblées législatives et le renforcement de sa performance afin de gagner la confiance des électeurs à travers la mise en place de mécanismes garantissant l'égalité entre les deux sexes dans ce domaine ;
2. **ENCOURAGE** les Etats membres à augmenter les opportunités offertes aux femmes pour occuper des postes de leadership au sein des instances judiciaires, dans le respect des législations nationales promulguées à cet égard ;
3. **INVITE** les Etats membres à augmenter le nombre de postes de leadership occupés par les femmes dans l'appareil exécutif et en renforcer la prestation par la mise en œuvre de programmes exhaustifs de formation destinés aux jeunes femmes afin de les préparer à occuper de tels postes et à les former à l'exercice de leurs fonctions ;
4. **SOULIGNE** l'importance de contrer la culture sociétale qui prévaut actuellement et les idées fausses opposées à l'accès de la femme à des postes de leadership afin de garantir l'égalité des chances permettant aux femmes d'accéder à de tels postes sans aucune discrimination et tout en veillant à associer les hommes de religion pour diffuser les avis religieux éclairés et l'interprétation correcte de la

question de la tutelle de la femme de manière à réfuter les interprétations erronées qui ont conduit à priver la société du bénéfice apporté à de nombreuses compétences au niveau des postes de leadership.

5. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence Ministérielle pour la Femme.

**RESOLUTION N°14/7-F**  
**SUR**  
**L'AUTONOMISATION ECONOMIQUE DE LA FEMME**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (22-23 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Rappelant** la résolution 32/3-C (b) sur la femme musulmane et son rôle dans le développement de la société islamique, adoptée par le Conseil des ministres des affaires étrangères à sa 32e session, à Sanaa, République du Yémen, en 2005 ;

**Soulignant** les efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique pour mettre en œuvre le programme d'action décennal OCI-2025 adopté par la treizième session du Sommet islamique tenue en République de Turquie en 2016 :

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur le statut de la femme dans les Etats membres de l'OCI :

1. **INVITE** les Etats membres à faire évoluer la politique d'investissement économique pour encourager le secteur privé à accorder une représentation adéquate à la femme et créer des opportunités d'emplois directs et indirects par le biais de la chaîne de valeurs pour l'emploi des femmes ; les invite également à promulguer les législations et les mesures politiques de nature à encourager les femmes à lancer leurs propres projets individuels, développer le réseau des mutualistes et coopératifs pour les activités économiques destinés aux femmes, encourager l'épargne et l'emprunt collectif pour les femmes, et développer les services financiers bancaires et non bancaires accessibles aux femmes, y compris les crédits destinés aux PME et aux microprojets.
2. **INVITE** les Etats membres à veiller à la sauvegarde des droits de la femme travailleuse à travers la fourniture de prestations sociales ciblées, comme les services de garde d'enfants, les congés de maternité et leur protection dans et en dehors des lieux de travail.
3. **DEMANDE** aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits de la femme travailleuse dans le secteur informel.
4. **ENCOURAGE** les Etats membres à mettre en place des programmes de formation et de renforcement des capacités de la femme dans les différents secteurs, en multipliant les programmes de lutte contre l'illettrisme et pour l'alphabétisation numérique et technologique des femmes, en veillant à les intégrer dans les cursus de formation

professionnelle et de renforcement des qualifications, en leur offrant un accès aisé à toutes les formes de formation professionnelle pour les habiliter à l'entrepreneuriat, en veillant à l'autonomisation financière de la femme et en développant les programmes de formation des femmes cheffes de famille pour leur permettre de se procurer un emploi et lui garantir un revenu stable.

5. **INVITE** les Etats membres à promouvoir l'emploi de la femme rurale dans le secteur agricole et à lui permettre d'accéder aux technologies avancées dans le domaine agraire, parallèlement au développement des projets d'emploi de femmes dans les différents sites liés à la chaîne de valeurs de la production agricole.
6. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence Ministérielle pour la Femme.

**RESOLUTION N°15/7-F  
SUR  
L'AUTONOMISATION SOCIALE DE LA FEMME**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (22-23 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

Soulignant l'importance de l'autonomisation sociale à travers la création de plus grandes opportunités pour une participation sociale accrue des femmes, le renforcement de ses capacités de choix et le bannissement des pratiques qui consacrent la discrimination à l'égard de la femme ou lui portent préjudice aussi bien dans la sphère publique qu'au sein de la famille ;

**Rappelant** la résolution 32/3-C (b) sur la femme musulmane et son rôle dans le développement de la société islamique, adoptée par le Conseil des ministres des affaires étrangères à sa 32<sup>e</sup> session, à Sanaa, République du Yémen, en 2005 ;

**Rappelant** la résolution 3/37-C du Conseil des ministres des affaires étrangères à sa trente-septième session tenue à Douchanbé (République du Tadjikistan) en mai 2010, (session de la vision commune pour plus de sécurité et de prospérité dans le monde) ;

**Rappelant** l'ensemble des résolutions adoptées par les différentes sessions du Sommet islamique et autres conférences islamiques et par les sessions du Conseil des ministres des affaires étrangères, notamment la trente-sixième session à Damas en 2009, la trente-septième session à Douchanbé en 2010 et la quarante-troisième à Koweït en 2015 ;

**Soulignant** les efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique pour mettre en œuvre le programme d'action décennal OCI-2025 adopté par la treizième session du Sommet islamique tenue en République de Turquie en 2016 :

1. **INVITE** les Etats membres à renforcer les dispositifs permettant aux femmes de recourir à la justice, notamment les plus démunies d'entre elles, en les sensibilisant à leurs droits légitimes et en les aidant à les obtenir par la force de la loi.
2. **INVITE** les Etats membres à accorder tout l'intérêt requis à la santé reproductive de la femme en mettant à sa disposition des services de santé génétique et des moyens adéquats pour le contrôle des naissances et d'éviter le recours aux sages-femmes non-qualifiées de manière à préserver la santé de la mère et de l'enfant, et en veillant à procéder aux examens prénuptiaux et à faire évoluer les capacités du personnel de la santé afin de pouvoir fournir des prestations de protection maternelle et infantile de qualité
3. **ENCOURAGE** les Etats membres à renforcer les prestations aux femmes âgées à travers la mise à disposition de tous les services adaptés aux besoins de cette catégorie sociale et en créant l'environnement propice pour leur facilité la vie.

4. **INVITE** les Etats membres à renforcer les prestations destinées aux femmes handicapées et à faire évoluer les structures publiques de manière à aplanir tous les obstacles qu'elles peuvent rencontrer dans leur vie quotidienne, parallèlement à la mobilisation des cadres médicaux et paramédicaux qualifiés pour traiter les problèmes de la femme handicapée.
5. **INVITE** les Etats membres à renforcer les prestations destinées aux enfants handicapés et à fournir les services de protection sanitaires à ces enfants handicapés ainsi que les prestations de protection au quotidien des enfants de mères handicapées exerçant une activité rémunérée, parallèlement au développement des centres de réhabilitation des enfants handicapés.
6. **ENCOURAGE** les Etats membres à veiller à l'autonomisation des jeunes femmes, à tirer parti de leurs capacités dans le domaine du développement et à leur donner accès aux technologies avancées pour leur permettre d'améliorer leurs qualifications et de participer activement à la vie politique et économique.
7. **INVITE** les Etats membres à accorder toute l'importance voulue aux veuves par le lancement de projets économiques leur permettant de trouver un moyen de subsistance leur garantissant une vie décente pour elles-mêmes et pour leurs familles.
8. **INVITE** les Etats membres à renforcer les prestations destinées aux femmes incarcérées et à leur fournir la protection sanitaire dont elles peuvent avoir besoin, notamment les plus âgées, et à lancer des campagnes de sensibilisation visant à changer le regard de la société par rapport à ces femmes détenues et à encourager leur réinsertion sociale après avoir purgé leur peine.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence Ministérielle pour la Femme.

**RESOLUTION N°16/7-F**  
**SUR**  
**LA PROTECTION DE LA FEMME CONTRE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE ET DE**  
**DISCRIMINATION**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (22-23 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Soulignant** la nécessité d'éliminer les phénomènes négatifs qui menacent la vie, la sécurité et la dignité des femmes et en hypothèquent la participation active dans tous les domaines, y compris toutes les formes de violence à leur égard et leur protection contre les risques environnementaux pouvant les affecter économiquement et socialement.

**Rappelant** la résolution 32/3-C (b) sur la femme musulmane et son rôle dans le développement de la société islamique, adoptée par le Conseil des ministres des affaires étrangères à sa 32<sup>e</sup> session, à Sanaa, République du Yémen, en 2005 ;

**Rappelant** la résolution 3/37-C du Conseil des ministres des affaires étrangères à sa trente-septième session tenue à Douchanbé (République du Tadjikistan) en mai 2010, (session de la vision commune pour plus de sécurité et de prospérité dans le monde) ;

**Rappelant** l'ensemble des résolutions adoptées par les différentes sessions du Sommet islamique et autres conférences islamiques et par les sessions du Conseil des ministres des affaires étrangères, notamment la trente-sixième session à Damas en 2009, la trente-septième session à Douchanbé en 2010 et la quarante-troisième à Koweït en 2015 ;

**Soulignant** les efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique pour mettre en œuvre le programme d'action décennal OCI-2025 adopté par la treizième session du Sommet islamique tenue en République de Turquie en 2016 :

1. **INVITE** les Etats membres à œuvrer à réduire toutes les formes de harcèlement, à promulguer et mettre en œuvre des législations dissuasives à cet égard, à lancer des initiatives de nature à accentuer la sensibilisation à la lutte contre le harcèlement sous toutes ses formes et à contrer la propagation de ce phénomène à travers les médias et les réseaux sociaux ;
2. **ENCOURAGE** les Etats membres à veiller au renforcement des droits de la femme et de la famille dans les lois pertinentes conformément aux besoins de chaque Etat tout en veillant à préserver les droits de la femme et l'intérêt supérieur de la famille ;
3. **INVITE** les Etats membres à lutter contre l'excision des filles en appliquant des législations criminalisant cette pratique et en sensibilisant la société aux risques de l'excision tout en resserrant le contrôle et la répression des auteurs de tels actes ;

4. **INVITE** les Etats membres à préserver le droit de la femme à la succession à travers l'organisation de campagnes de sensibilisation visant à changer la culture sociétale et les us et coutumes qui encouragent à priver les femmes de sa part d'héritage, et les invite en même temps à fournir le soutien légal requis à la femme pour lui permettre d'obtenir son droit de succession par la force de la loi.
5. **ENCOURAGE** les Etats membres à fournir des services de soutien aux femmes marginalisées et chefs de familles en renforçant les compétences de collectivités locales au niveau de la prestation de services sociaux à ces catégories sociales.
6. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence Ministérielle pour la Femme.

**RESOLUTION N°17/7-F**  
**SUR**  
**LA CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR ELABORER LE PROJET DE**  
**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISATION POUR LE DEVELOPPEMENT**  
**DE LA FEMME**

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (20-21 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Rappelant** la résolution n°3/32-ORG (B) sur la femme musulmane et sur son rôle dans le développement dans la société islamique, adoptée par le conseil des ministres des Affaires étrangères à sa 32<sup>ème</sup> session tenue à Sanaa, en République du Yémen, en 2005,

**Rappelant** la résolution n°3/47-C adoptée par le Conseil des ministres des Affaires étrangères à sa 37<sup>ème</sup> session tenue à Douchanbé, en République du Tadjikistan, en mai 2010 (session pour une vision partagée pour plus de sécurité et de prospérité dans le monde musulman) sur l'adoption du statut de l'organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres et l'appel lancé aux Etats membres à adhérer à l'Organisation et à la coopération commune ;

**Et en coordination** avec le Secrétariat général pour la mise en œuvre des résolutions des sommets et des conférences des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI sur le développement de la femme ;

**Ayant pris** connaissance du rapport du secrétaire général sur la situation de la femme dans les Etats membres de l'OCI de façon générale, tout en prenant en considération les efforts que fait le secrétariat général pour atteindre le quorum nécessaire à l'adoption du statut de l'Organisation pour le développement de la femme qui permet le lancement de l'Organisation ;

1. **DECIDE** de créer un groupe de travail temporaire à composition non limitée, chargé d'élaborer les procédures organisationnelles et administratives relatives à l'entrée en activité de l'Organisation pour le développement de la femme, afin qu'elles puissent être soumises aux organes compétents de l'Organisation pour le développement de la femme, et de demander au Secrétariat général de convoquer, dans les plus brefs délais, une réunion dudit groupe, en coordination avec la République arabe d'Egypte.
2. **EXORTE** les Etats membres à accélérer la signature et la ratification des Statuts de l'Organisation pour le développement de la femme.

3. **APPELLE** le Secrétariat général à poursuivre la mobilisation des efforts pour la signature et la ratification des Statuts de l'Organisation pour le développement de la femme.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères et à la 8<sup>ème</sup> Conférence Ministérielle pour la Femme.

## RÉSOLUTION N°18/7-F

### SUR LE LIEU ET LA DATE DE LA 8<sup>ÈME</sup> CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OCI POUR LA FEMME

*La septième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des Etats membres de l'OCI, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (20-21 Rabi al-Awal 1440) sur le thème : « L'autonomisation des femmes dans les Etats membres de l'OCI : défis et perspectives » ;*

**Ayant pris connaissance** de la proposition de la République arabe d'Egypte d'accueillir la 8<sup>ème</sup> session de la Conférence ministérielle de l'OCI pour la femme ;

**Prenant note** de l'offre de la République du Mali ainsi que la République islamique du Pakistan d'accueillir la 9<sup>ème</sup> Conférence ministérielle de l'OCI pour la femme,

#### DÉCIDE :

1. **EXPRIME** ses remerciements et sa gratitude au Burkina Faso pour sa bonne organisation de la 7<sup>ème</sup> session de la Conférence et la mise à sa disposition de toutes les facilités nécessaires à sa tenue.
2. **LA TENUE** de la 8<sup>ème</sup> session de la Conférence ministérielle de l'OCI pour la femme en République arabe d'Egypte en 2020.
3. **CHARGE** le Secrétariat général de fixer la date de tenue de la conférence en coordination avec le pays hôte et de la diffuser aux Etats membres et aux organes et institutions concernés de l'OCI.
4. **CONFIE** au Secrétariat général le soin de préparer la tenue de la conférence en coordination avec la République arabe d'Egypte, le pays hôte, et le Burkina Faso, qui assure la présidence de la 7<sup>ème</sup> session de la Conférence, ainsi qu'avec les organes et institutions concernés de l'OCI.
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et de soumettre un rapport à cet égard à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des affaires étrangères et de la 8<sup>ème</sup> Conférence ministérielle de l'OCI pour la femme.